

Procès-verbal n°2

SAISON 2025/2026

COMMISSION D'APPEL REGIONALE

Réunion du 15 janvier 2026

Affaire Draveil Volley Ball 1 – rencontre 2MAA019 inscription sur 2 feuilles de match du joueur CAMALLONGA Arthur

Réunion de la CAR, par visioconférence, le jeudi 15 janvier 2025

Présents Monsieur Fabrice SUILLAUD, Président CAR
Eric LARPIN (secrétaire), Michel BOURREAU, Jean Bernard VIALLES, membres CAR

Excusées Madame Arlette GROC, membre CAR
Messieurs Alain DE FABRY, Zélio MENDES, membres CAR

Appel de Draveil Volley Ball concernant la décision de la Commission Régionale Sportive dans son PV n°4 du 27/11/2025 (match perdu par pénalité) portant sur l'inscription du joueur Arthur CAMALLONGA sur les feuilles de match 2MAA019 et IMC013 en date du 16/11/2025.

Sont convoqués du club de Draveil Volley Ball (GSA n°0914785) : Mr Yann MENGELLE (licence n°2098493) Président et Mr Michel MUXAGATA (licence n°2240773) Vice-Président.

Est convoqué l'arbitre de la rencontre, Mr Boris FAJOUX (licence N°1191155).

Pièces concernant l'affaire, parvenues à la CAR :

- Courrier recommandé de Draveil Volley Ball du 17/12/25
- Extrait de PV n°4 de la Commission Régionale Sportive 27/11/2025
- Feuilles de match 2MAA019 du 16/11/2025 et IMC013 du 16/11/2025
- DHO licence de Mr CAMALLONGA Arthur
- Vidéos et photos

Point 1 - Recevabilité de l'appel, quant à la forme.

Le délai appliqué (10 jours) d'appel à la CAR confirmé par la lettre recommandé du 17/12/2025 est respecté.

Point 2 – La réclamation portant sur l'inscription de la licence sur le match n°2MMA019 perdu par pénalité (3-0) occasionnant -1 point au classement et une amende administrative de 80€.

- Etant donné qu'il n'y a pas eu de volonté de triche manifeste du club de Draveil, mais qu'il y a eu une erreur de saisie des licences (imputable à un entraîneur qui n'y était pas habitué et parce que le club n'a pas créé un collectif régional qui aurait empêché l'entraîneur de se tromper d'« Arthur ») et un défaut de contrôle de l'arbitre (qui n'a pas fait le rapprochement entre les licences et les joueurs à l'échauffement).
- Et qu'en outre, les deux matches concernés n'ayant pas eu lieu au même endroit, il aurait été difficile pour le « Arthur » figurant sur les deux feuilles de match d'être présent dans deux gymnases différents.

La CAR a débattu après avoir entendu l'ensemble des licenciés convoqués.

**En conséquence, en fonction de ces éléments et des preuves photos et vidéos apportées par le club de Draveil, la CAR propose d'annuler la décision de pénalité de la CRS, de confirmer le match perdu sur le terrain par Draveil et d'enlever l'amende liée à la sanction.
Une amende sera attribuée pour FDM mal remplie.**

Fabrice SUILLAUD
Président CAR



Eric LARPIN
Secrétaire de la CAR



Fait le 23 janvier 2026

Copie CRS, CRA, CDS

NB : L'appel des décisions de la CAR s'effectue exclusivement auprès de la conciliation du CNOSF dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de la décision, dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : [Comment saisir la conciliation ? | CNOSF \(franceolympique.com\)](https://franceolympique.com)